

ARRETE
ETABLISSANT UNE LISTE D'APTITUDE
AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE AU GRADE DE
RÉDACTEUR TERRITORIAL

Le Président du CENTRE DE GESTION DU CHER,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L523-1 et L523-5,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu la décision d'ouvrir à la promotion interne le nombre de **3** emplois,

Vu les propositions émanant des collectivités et établissements affiliés au CENTRE DE GESTION DU CHER,

Vu les Lignes Directrices de Gestion concernant les promotions internes du CDG 18,

Vu les Lignes Directrices de Gestion des collectivités affiliées au CDG 18,

Vu le courrier en date du 16 juin 2023 informant le candidat reçu de la décision prise par le Président du Centre de Gestion du Cher,

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude pour l'accès au grade de **RÉDACTEUR TERRITORIAL** au titre de la promotion interne avec effet du **1^{er} juillet 2023**, est établie pour 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Article 2 : La liste d'aptitude est reconductible pour 1 année supplémentaire, sur demande écrite des agents 1 mois avant l'expiration du délai de validité de cette liste qui est fixée comme suit par ordre alphabétique :

CIVILITE	NOM	PRENOM	COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT
Mmc	BERNARDON	Nathalie	Epincuil le Fleuriel
Mme	CHAPELIER	Sylvie	Baugy
Mme	LEBLANC	Christel	SMIRTOM du St Amandois

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la Préfecture du Cher.

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

19 JUIN 2023



Fait à Plaimpied-Givaudins le 16 juin 2023,
Le Président du CDG 18
Pour le Président,
La Directrice Générale des Services du CDG 18,
Mme Yveline ROUX-BÉRANGER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



DUREE DE VALIDITE :

Elle est fixée par l'article 24 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

L'article 24 prévoit : Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui n'est pas nommée au terme d'un délai de deux ans après cette inscription est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 après que l'autorité compétente a reçu confirmation par écrit de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.